

Reçu le 21 SEP. 2000

AP 18/09/2000

PRÉFECTURE DU CALVADOS

a changer ARCA
2014
synthèse
de données (annexes)
à partir de la
synthèse

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée pris en application de la loi susvisée, notamment son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides et les règles d'aménagement qui lui sont annexées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996, autorisant la Société ELF ANTAR France à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de Ouistreham,
- VU les prescriptions techniques de l'instruction jointe à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- VU la demande d'autorisation présentée le 15 mai 2000 par la Société ELF ANTAR France, pour la modification des conditions d'exploitation des installations de stockage d'hydrocarbure du dépôt situé à OUISTREHAM, rue de la crête au Coq,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 8 août 2000 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 21 août 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996, est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 2 :** Les activités classables de l'entreprise sont reprises dans le tableau suivant :

N°	INTITULE	A/D	ACTIVITÉ CORRESPONDANTE DANS L'ETABLISSEMENT
1432	<p>Dépôts de liquides inflammables de 1^{er} et 2^{ème} catégorie, en réservoirs, représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³. La quantité de liquides inflammables de catégorie B est inférieure à 10 000 t.</p>	A	<p>10 bacs aériens (dont 3 désaffectés)</p> <p><u>Cuvette sud :</u> 2 bacs de 630 m³ détruits 1 bac de 1 000 m³ désaffecté 1 bac de 1 800 m³ désaffecté 1 bac de 2 900 m³ désaffecté (objet de la modification)</p> <p><u>Cuvette Nord :</u> 1 bac de 10 170 m³ de GO 6 bacs de 2 900 m³ d'essence ou FOD (objet de la modification)</p> <p><u>5 cuves :</u> 1 cuve enterrée en fosse de 30 m³ (2 x 15 m³) d'additif catégorie 1 1 cuve enterrée en fosse de 1,5 m³ de FOD catégorie 2 1 cuve aérienne de 4 m³ d'additifs catégorie 2 1 cuve enterrée double enveloppe de 26,5 m³ d'additifs catégorie 2 (2 x 8,75 m³ + 1 x 9 m³) 1 cuve aérienne avec rétention de 1,5 m³ de FOD catégorie 2</p>
			<p>Soit une capacité nominale totale équivalente de 27 603 m³ (déduction faite des bacs de la cuvette sud qui seront dégazés et désaffectés).</p>
1434-1a)	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h.</p>	A	<p>8 pompes de chargement des véhicules citernes :</p> <p>1 pompe de 180 m³/h pour le SP 95 2 pompes de 300 m³/h pour le GO 3 pompes de 150 m³/h et 240 m³/h et 300 m³/h pour le SP 98 1 pompe de 300 m³/h pour le FOD 1 pompe de 150 m³/h pour le FODH soit au total, un débit maximum équivalent de 1 920 m³/h.</p>

1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	Installation de chargement des bacs : - par pipeline (pompes de chargement exploitées par TRAPIL) - par bateau (pompe situées à bord du bateau) 1 pompe de transfert et reprise production de 60 m ³ /h
--------	--	---	---

Les bacs de la cuvette sud, seront dégazés et désaffectés dans un délai de 6 mois après la mise en service des deux nouveaux bacs de la cuvette Nord.

Les deux bacs de 630 m³ de la cuvette sud seront démantelés dans un délai d'un an. »

ARTICLE 2 : Le plan annexé au présent arrêté remplace le plan des zones de protection annexé à l'arrêté du 5 juin 1996.

ARTICLE 3 : A l'article 30 de l'arrêté du 15 octobre 1993 susvisé les chiffres 14 770 l et 530 m³/h sont remplacés respectivement par 28 000 l et 470 m³/h.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, modifié par arrêté préfectoral du 5 juin 1996 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 :

L'exploitant transmettra au préfet avant le 31 décembre de chaque année un état du stockage de liquides inflammables.

ARTICLE 4.2 :

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenue en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit dans un document maintenu à jour, la politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 4.3 :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 5 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévus aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de OUISTREHAM.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

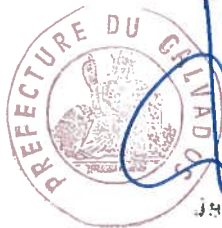
Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du responsable de l'établissement.

Une ampliation du présent arrêté sera remise à :

- - M. le Responsable du dépôt ELF ANTAR FRANCE à OUISTREHAM,
- - M. le Maire de OUISTREHAM,
- - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées,
- - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de CAEN Ouest (DRIRE).

Fait à CAEN, le 18 SEP. 2000

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Jean-Pierre PILLON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ministre de La Bretagne

